

Le système proposé imposerait au budget de l'état la charge de payer annuellement :

Aux 1,420 communes autrefois soumises à l'octroi	66,000,000 f.
Aux 35,832 communes aujourd'hui exemptes d'octroi.	12,000,000
Enfin à l'état lui-même pour compensation de ses parts afférentes dans une recette supprimée	37,000,000
Total égal.	<u>115,000,000</u>

La loi fondamentale du pays, la raison et la justice s'accordent pour faire supporter cette dépense nouvelle par les contributions directes. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'organisation actuelle de ce mode de contribution, et de rechercher quels perfectionnements lui manquent. Cette digression exigerait des développements qui s'écarteraient trop de la question examinée dans cet écrit. Cependant, et sans s'exposer à être désapprouvé par les hommes qui s'occupent des sciences économiques, on peut indiquer la possibilité de pourvoir à cette charge nouvelle, soit par des impôts somptuaires sur les chevaux, sur les équipages, sur les domestiques, sur les chiens de luxe, ou sur d'autres objets analoges (1), soit.

(1) Les taxes somptuaires sont établies en Angleterre. Elles ont produit en 1834 une somme totale de 56 millions ainsi composée :

1° Impôt sur les domestiques de luxe,	6,584,000 fr.
2° voitures,	10,162,000
3° chevaux,	10,536,000
4° chiens,	4,502,000
5° l'usage de la poudre de coiffure (*),	294,000
6° Les armoiries,	1,423,000
7° Le gibier et les permis de chasse,	3,412,000
TOTAL.	<u>56,533,000 fr.</u>

(*) On sait que les grands seigneurs anglais tiennent à ce que leurs domestiques aient la tête poudrée. On sait aussi que la perruque fait partie obligée de certains costumes officiels.